

AVIS PUBLIC

Second projet de règlement numéro 2008-06-3, adopté le 17 avril 2014, modifiant le règlement de zonage numéro 2008-06

Aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande d'approbation référendaire,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 avril 2014, le conseil a adopté le même jour un second projet de *Règlement numéro 2008-06-3 modifiant le règlement numéro 2008-06 intitulé Règlement de zonage de la municipalité de Baie-des-Sables afin de tenir compte des changements apportés au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matanie et au plan d'urbanisme de la municipalité par le règlement numéro 2008-05-3.*

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire et les zones qu'elles visent sont décrites ci-après. Les numéros d'article du second projet de règlement correspondant aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont fournis à titre informatif.

- Les articles 7 et 9 du second projet de règlement prévoient la possibilité d'exploiter une résidence de tourisme pour l'ensemble des résidences de la municipalité, sous réserve des exigences particulières aux immeubles locatifs (un seul logement situé au rez-de-chaussée). Ces dispositions concernent toutes les zones de la municipalité, à l'exception des zones 14-Cc, 15-II, 16-II, 19-P, 22-L et 26-L.
- Concernant la zone 2-Ad et 46-P, le second projet comprend les dispositions susceptibles d'approbation référendaire suivantes :
 - Article 8.1 – Les infrastructures reliées aux services d'utilité publique sont autorisés dans la zone 46-P (ajout d'usages);
 - Article 8.2 – Les parcs à caractère récréatif et ornemental sont autorisés dans la zone 46-P (ajout d'usages);
 - Article 8.4 – La sous-classe d'usages «cimetières, columbarium et crématorium» et l'usage particulier «Église, synagogue et temple» sont autorisés dans la zone 46-P (ajout d'usages);
- Concernant la zone 2-Ad, 9-Aaf, 29-Aaf et 47-Vf, le second projet comprend les dispositions susceptibles d'approbation référendaire suivantes :
 - Article 8.8 – La classe d'usages «résidence unifamiliale isolée» est autorisée dans la zone 47-Vf (ajout d'usages);
 - Article 8.9 – La classe d'usages «résidence bifamiliale isolée» est autorisée dans la zone 47-Vf (ajout d'usages);
 - Article 8.10 – La classe d'usages «chalet» est autorisée dans la zone 47-Vf (ajout d'usages);
 - Article 8.11 – La classe d'usages «restauration» est autorisée dans la zone 47-Vf (ajout d'usages);
 - Articles 8.12 et 8.21 – La classe d'usages «bar» est autorisée dans la zone 47-Vf, à de la sous-classe d'usages «établissement avec spectacle érotique» (ajout d'usages, avec restriction);
 - Article 8.13 – La classe d'usages «loisir extérieur léger» est autorisée dans la zone 47-Vf (ajout d'usages);
 - Articles 8.14 et 8.22 – La classe d'usages «loisir extérieur de grande envergure» est autorisée dans la zone 27-Vf, à l'exception de l'usage particulier «club de tir» (ajout d'usages, avec restriction);
 - Article 8.16 – Les infrastructures reliées aux services d'utilité publique sont autorisés dans la zone 47-Vf (ajout d'usages);

- Article 8.17 – La culture du sol est permise, sans la réalisation d’investissement permanente, et l’élevage est interdit dans la zone 47-Vf (la désapprobation de cette disposition entraînerait l’interdiction complète des activités agricoles) ;
- Article 8.18 – Les services relatifs aux activités de la municipalité sont autorisés dans la zone 47-Vf (ajout d’usages);
- Article 8.19 – Les habitations intergénérationnelles sont autorisées sous condition dans les résidences de la zone 47-Vf (ajout d’usages);
- Article 8.20 – Les sous-classes d’usages «Établissement hôtelier de moins de 10 unités» et «Établissement hôtelier de 11 à 40 unités» sont autorisés dans la zone 47-Vf (ajout d’usages);
- Article 8.23 – Le nombre de logement maximal dans la zone 47-Vf est établi à deux.

Une demande de référendum peut provenir de toutes les zones identifiées pour chacun des dispositions traitées ci-dessus et, le cas échéant, des zones qui leurs sont contiguës.

Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte s’appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une demande de référendum a pour but que le règlement, qui contient une disposition visée, soit soumis à l’approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s’applique et de celles de toute zone contiguë d’où provient une demande valide à l’égard de la disposition.

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l’objet et la zone d’où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l’égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau municipal au plus tard le **huitième (8^e) jour après la publication** du présent avis;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d’où elle provient ou par au moins la majorité d’entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n’excède pas vingt-et-un (21).

Est une personne intéressée, toute personne qui n’est frappée d’aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 avril 2014:

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d’un immeuble ou occupant d’un lieu d’affaires dans une zone d’où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d’un immeuble ou cooccupant d’un lieu d’affaires : être désigné, au moyen d’une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d’exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 17 avril 2014, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n’est pas sous curatelle.

Les dispositions des seconds projets qui n’auront pas fait l’objet d’une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n’aura pas à être approuvé par référendum.

Les seconds projets de règlement ainsi que l’illustration des zones faisant l’objet desdits projets de règlement peuvent être consultés au bureau de la municipalité aux heures normales d’ouvertures.

Donné à Baie-des-Sables ce 22 avril 2014.

Adam Coulombe. g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier